



Christkatholische Landeskirche des Kantons Bern
Eglise nationale catholique-chrétienne du Canton de Berne

Constitution 2020 de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne

L'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne, vu la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, vu la loi sur les Eglises nationales (LEgN) du 21 mars 2018, l'ordonnance sur les Eglises nationales bernoises du 24 avril 2019, et vu la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse du 10 juin 1989 édicte la Constitution cantonale suivante.

	A. Généralités
Relation avec le diocèse	Art. 1 L'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne forme une partie du diocèse de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse dont elle reconnaît la conception ecclésiale et la Constitution expressément et sans réserve.
	B. Droit de vote et d'éligibilité
Droit de vote et d'éligibilité	Art. 2 Tous les membres de l'Eglise nationale catholique-chrétienne, âgés de 16 ans révolus, habitant depuis trois mois dans le canton de Berne et qui y sont enregistrés, peuvent participer activement et passivement, aux votations et élections de l'Eglise nationale catholique-chrétienne et de ses paroisses, indépendamment de leur nationalité.
	C. Direction de l'Eglise nationale
Direction	Art. 3 Le Conseil de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne est l'organe de direction de l'Eglise nationale catholique-chrétienne et la représente dans ses relations extérieures.
	D. Le Conseil de l'Eglise nationale
Membres	Art. 4 ¹ Sont membres ayant droit de vote deux représentant(e)s laïcs/ques de chaque paroisse, ainsi que les ecclésiastiques revêtus d'un poste de curé au canton de Berne. ² La paroisse catholique-chrétienne de Berne est représentée au Conseil de l'Eglise nationale par un troisième membre laïc, domicilié dans la région d'Emmental/Haute-Argovie. Ce dernier participe aux assemblées du Conseil de l'Eglise nationale avec voix consultative et droit de proposition. ³ L'évêque, ainsi que d'autres ecclésiastiques catholiques-chrétiens revêtus d'un poste fixe par contrat ou sur mandat au sein des paroisses du canton de Berne, ainsi qu'un(e) représentant(e) de l'Institut de théologie catholique-chrétienne de la faculté de théologie de l'Université de Berne sont invités aux assemblées.
Laïcs	Art. 5 ¹ La fonction de membre laïc est assumée par le/la président/e du conseil de chacune des paroisses. Les autres

	<p>représentant(e)s laïcs/ques, nommé(e)s par le conseil de paroisse respectif, doivent également être membres du conseil de paroisse.</p> <p>² Le membre laïc sans droit de vote, domicilié dans la région d'Emmental/Haute-Argovie est élu par le conseil de paroisse de Berne, sans obligation d'être membre de cette autorité.</p>
Tâches	<p>Art. 6 Les attributions du Conseil de l'Eglise nationale sont notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. promouvoir la collaboration entre les paroisses catholiques-chrétiennes dans le canton de Berne ; b. édicter des recommandations à l'intention des paroisses et des membres de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne ; c. collaborer avec d'autres Eglises et communautés religieuses, ainsi que les organes de l'Etat dans tous les domaines d'intérêt commun ; d. accomplir les tâches imposées aux Eglises nationales par la Constitution et les lois du canton de Berne, en particulier l'exercice du droit de consultation et de proposition ; e. élire le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la secrétaire, l'administrateur/l'administratrice des finances des membres du Conseil de l'Eglise nationale ; f. élire un organe de révision et un responsable de la protection des données ; g. approuver et discuter les rapports annuels du/de la président/e du Conseil de l'Eglise nationale, des président(e)s des paroisses et des délégué(e)s aux groupes de travail ; h. approuver les comptes annuels et le budget ; i. fixer le montant des cotisations des paroisses j. Exercer la responsabilité du personnel et surveiller l'administration du personnel des ecclésiastiques rémunérés par la subvention de l'Etat ; k. Rapport à l'attention du Conseil-exécutif tous les six ans sur les subventions du canton de Berne fournies pour les prestations d'intérêt général. l.
Assemblée	<p>Art. 7 ¹ Le Conseil de l'Eglise nationale siège au moins une fois par an.</p> <p>² Le conseil se réunit en assemblée extraordinaire sur décision de la présidence ou à la demande du conseil de paroisse ou de l'assemblée d'une paroisse catholique-chrétienne dans le canton de Berne.</p> <p>³ Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Conseil de l'Eglise nationale, ayant droit de vote, est présente.</p>
Présidence	<p>Art. 8 Les assemblées sont convoquées et présidées par le/la président/e. Si le/la président/e est empêché/e, la présidence est assumée par le/la vice-président/e ou par un autre membre de la présidence.</p>
Droit de proposition	<p>Art. 9 ¹ Les membres de l'Eglise nationale catholique-chrétienne, ayant droit de vote, peuvent adresser des propositions au Conseil de l'Eglise nationale. Une proposition doit être signée par 20 ayants droit de vote au moins.</p>

	<p>² Des propositions peuvent également être adressées au Conseil de l'Eglise nationale par le conseil de l'une des paroisses.</p> <p>³ Le Conseil de l'Eglise nationale est tenu de traiter les propositions dans un délai de deux ans.</p>
Elections et votations	<p>Art. 10 ¹ En règle générale, les votes et les élections ont lieu à scrutin ouvert. Le tiers des ayants droit de vote peut demander le scrutin secret.</p> <p>² Les élections se font à la majorité absolue, les votes à la majorité relative.</p>
	E. La présidence
Composition	<p>Art. 11 ¹ La présidence se compose du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la secrétaire et de l'administrateur/l'administratrice des finances du Conseil de l'Eglise nationale.</p> <p>² En règle générale, les membres de la présidence appartiennent à de différentes paroisses.</p> <p>³ La présidence désigne parmi ses membres un membre laïc/laïque comme responsable du personnel.</p>
Durée de fonction	Art. 12 La durée de fonction est de quatre ans. La réélection est possible.
Tâches	<p>Art. 13 Les tâches de la présidence sont les suivantes :</p> <p>a. représenter l'Eglise nationale catholique-chrétienne à l'extérieur ; en particulier vis-à-vis du gouvernement et de l'administration du canton de Berne, des Eglises nationales, des autres Eglises, des communautés religieuses, ainsi que des instances œcuméniques ;</p> <p>b. participer aux procédures de consultation ouvertes par les autorités cantonales ;</p> <p>c. défendre les intérêts de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne dans le diocèse de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse ;</p> <p>d. exercer la responsabilité administrative des postes des ecclésiastiques et de leur rémunération ;</p> <p>e. préparer et convoquer les assemblées du Conseil de l'Eglise nationale en collaboration avec la paroisse qui offre l'hospitalité ;</p> <p>f. exécuter tous les mandats décidés par le Conseil de l'Eglise nationale ainsi que traiter les affaires courantes entre les assemblées.</p>
	F. Vérification des comptes
Révision des comptes	<p>Art. 14 ¹ Les comptes sont vérifiés par un organe de révision externe.</p> <p>² L'organe de révision est en même temps l'organe responsable de la protection des données.</p>
	G. Finances
Cotisations	Art. 15 ¹ L'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne pourvoit à ses dépenses par les cotisations des paroisses, par les subventions du canton de Berne pour les prestations fournies dans l'intérêt général et par toute autre recette éventuelle.

	<p>² La contribution de base, selon l'art. 30, al. 1, lit. C de la LEgN, doit être affectée au traitement des postes d'ecclésiastique y mentionnés.</p> <p>³ L'Eglise nationale rémunère les ecclésiastiques qui sont financés par la subvention de l'Etat.</p>
Répartition	Art. 16 Le conseil de l'Eglise nationale fixe les cotisations de chacune des paroisses.
But	Art. 17 Les contributions subviennent aux frais de gestion de l'Eglise nationale catholique-chrétienne. Elle participe financièrement, dans la mesure de ses possibilités, aux œuvres sociales et ecclésiastiques, ainsi qu'aux projets gérés par les Eglises, notamment par les Eglises nationales, dans le canton de Berne. Par ailleurs, elle peut soutenir des œuvres ecclésiastiques et sociales dans le diocèse et assumer des tâches communes à toutes les paroisses catholiques-chrétiennes dans le canton de Berne.
Péréquation financière	Art. 18 ¹ Il existe une péréquation financière entre les paroisses. ² Les paroisses règlent les modalités de la péréquation financière dans un contrat.
	H. Ecclésiastiques
Attribution	Art. 19 ¹ Les postes d'ecclésiastique rémunérés par la subvention cantonale, sont attribués nommément aux paroisses en fonction de leur taille, du nombre de paroissiens et de paroissiennes et des tâches à remplir. ² L'attribution des postes individuels d'ecclésiastique aux paroisses est faite par le Conseil de l'Eglise nationale, après avoir entendu l'évêque et les paroisses concernées. ³ Les paroisses peuvent créer d'autres postes d'ecclésiastique à leur propre frais.
Rapport de travail	Art. 20 ¹ Les ecclésiastiques rémunéré(e)s par la subvention cantonale sont élu(e)s en tant que curés par les assemblées des paroisses qui les engagent. Ensuite ils/elles sont engagé(e)s par l'Eglise nationale qui est représentée par la présidence du Conseil de l'Eglise nationale par un contrat de droit public. ² Les paroisses peuvent obliger les ecclésiastiques, engagé(e)s pour un taux de travail de 50% ou plus, à occuper un logement de fonction. ³ L'Eglise nationale élabore les contrats de travail. Elle conclut un contrat d'affiliation avec la Caisse de pension bernoise et s'occupe du versement des cotisations sociales. Elle règle la formation continue, la supervision, les congés de formation et les congés non payés. ⁴ La rémunération des ecclésiastiques se conforme aux directives du canton. ⁵ Le Conseil de l'Eglise nationale édicte un règlement de service pour les ecclésiastiques. La législation cantonale du personnel s'applique par analogie à toutes les autres questions.
Autorité d'engagement	Art. 21 ¹ Les paroisses engagent les ecclésiastiques. Le conseil de paroisse est l'autorité d'engagement.

	<p>² Les paroisses définissent les tâches et les activités des ecclésiastiques dans une description de poste.</p> <p>³ Si des ecclésiastiques sont engagés comme curés dans plusieurs paroisses du canton de Berne, les modalités sont réglées dans un contrat de pastoration.</p> <p>⁴ Les paroisses peuvent résilier des ecclésiastiques s'il y a des motifs importants. D'abord, il faut entendre l'ecclésiastique et il faut consulter l'évêque. A la demande de l'ecclésiastique ou du conseil de paroisse, la résiliation est effectuée par l'assemblée de paroisse, ou le conseil de paroisse.</p>
Conditions d'engagement	<p>Art. 22 ¹ Les conditions d'engagement pour ecclésiastiques qui sont rémunéré(e)s par la subvention cantonale, sont régies par l'art. 17, al. 1 de la LEgN.</p> <p>² Les ecclésiastiques ne peuvent assumer un poste d'ecclésiastique que s'ils/elles sont admis(e)s au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.</p> <p>³ L'admission au ministère pastoral du canton de Berne ainsi que la résiliation sont effectuées par la présidence du Conseil de l'Eglise nationale à la demande du/de la président/e de la commission catholique-chrétienne d'examen d'Etat.</p> <p>⁴ Les ecclésiastiques ne remplissant que partiellement les conditions susmentionnées, peuvent être engagé(e)s en tant que desservant dans les paroisses par le conseil de paroisse avec le consentement du Conseil de l'Eglise nationale pour une durée de deux ans au maximum.</p> <p>⁵ Les conditions d'engagement pour d'autres ecclésiastiques qui sont engagé(e)s aux frais des paroisses sont régies par les dispositions du diocèse.</p>
Tâches et positions	<p>Art. 23 ¹ Les ecclésiastiques remplissent les tâches qui leur ont été confiées par l'ordination. Ils/elles collaborent avec l'évêque et les autorités cantonales et ecclésiales. Ils/elles conseillent la paroisse et ses organes au niveau des questions théologiques. En collaboration avec le conseil de paroisses, ils/elles gèrent la paroisse. Ils/elles représentent la paroisse vers l'extérieur dans des questions de théologie et de liturgie, en particulier dans le domaine de l'œcuménisme.</p> <p>² Les ecclésiastiques assistent aux séances du conseil de paroisse avec une voix consultative et le droit de proposition.</p> <p>³ La paroisse leur accorde le droit de parole dans toutes les questions concernant des affaires internes de l'Eglise et les obligations des ecclésiastiques.</p>
Vicaires	<p>Art. 24 ¹ Les vicaires qui font leurs stages dans une paroisse bernoise, sont engagé(e)s et rémunéré(e)s par l'Eglise nationale.</p> <p>² Toutes les autres dépenses en contexte avec le vicariat stagiaire sont prises en charge par la paroisse correspondante.</p>
	I. Référendum et recours
Référendum	<p>Art. 25 ¹ Les décisions du Conseil de l'Eglise nationale sont publiées dans « christkatholisch », mensuel de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse et dans « Présence », mensuel des paroisses catholiques-chrétiennes de la Suisse romande. Le conseil d'une paroisse ou 50 membres de l'Eglise nationale, ayant</p>

	<p>droit de vote, peuvent lancer un référendum contre ces décisions à l'adresse de la présidence dans les trente jours qui suivent la publication.</p> <p>² L'approbation de décisions contestées par un référendum doit être acceptée par deux paroisses au moins, ainsi que par la majorité des votants.</p>
Instance ecclésiastique de recours	Art. 26 La commission de recours du diocèse est instituée comme instance ecclésiastique de recours.
	Art. 27 La présidence du Conseil de l'Eglise nationale est l'organe compétent qui statue sur les prétentions contestées vis-à-vis de l'Eglise nationale.
	J. Dispositions transitoires
Transfert des ecclésiastiques	<p>Art. 28 ¹ Des dispositions particulières s'appliquent au transfert des ecclésiastiques du canton de Berne à l'Eglise nationale. Il faut notamment sauvegarder l'acquis des paroisses et des ecclésiastiques jusqu'à la fin de 2025.</p> <p>² Par analogie, les dispositions de l'art. 19, al. 1 et 2 ne seront appliquées qu'à partir de cette date.</p>
	K. Dispositions finales
Revision	<p>Art. 29 ¹ La présente Constitution ecclésiale peut être modifiée en tout temps par le Conseil de l'Eglise nationale. La majorité des deux tiers des votants est requise.</p> <p>² Toute modification est soumise à l'acceptation des assemblées de toutes les paroisses catholiques-chrétiennes dans le canton de Berne, ainsi qu'à l'approbation du Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.</p>
Abrogation du statut	Art. 30 La Constitution ecclésiale du 10 novembre 2007 est abrogée.
Entrée en vigueur	Art. 31 La présente Constitution de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.
	<p>La présente Constitution ecclésiale a été adoptée par la commission catholique-chrétienne lors de son assemblée ordinaire du 10 novembre 2018 à Berne.</p> <p>Curé Christoph Schuler, président</p> <p>Martin Kunz, secrétaire</p> <p>Les assemblées des quatre paroisses ont adopté la présente Constitution.</p>

Berne, le 15 mai 2019

Ulrich Stutz, président de l'assemblée de paroisse

Sandra Lagger, secrétaire de l'assemblée de paroisse

Bienne, le 12 mai 2019

Peter Wirz, président de l'assemblée de paroisse

Liz Keller, secrétaire remplaçante de l'assemblée de paroisse

Saint-Imier, le 5 juin 2019

Roger Brun, président

François Vauthier, secrétaire

Thoune, le 25 mars 2019

Bernhard Moll, co-président

Andrea Cantaluppi, co-présidente

La présente Constitution a été approuvée par le Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, le 28 juin 2019.

Manuela Petraglio-Bürgi, présidente

Rolf Reimann, secrétaire